

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2001, le pourcentage des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71, qui seront versées au Fonds forestier soit établi à 8,2 % et le montant maximal des sommes qui pourront y être versées soit établi à 22 450 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de quatre versements, soit de 25 % le 9 mai 2001, de 25 % le 1^{er} juin 2001, de 25 % le 1^{er} août 2001 et de 25 % le 1^{er} janvier 2002, sous réserve que le dernier versement soit limité de façon à ce que la somme des quatre versements n'excède pas 8,2 % des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71 ;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable de la totalité (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier) ou d'une partie (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier) des cotisations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36160

Gouvernement du Québec

Décret 555-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin spécialiste, du membre fonctionnaire et la désignation du vice-président du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-98 du 21 août 1998, le D^r Marc-A. Bois était nommé membre et vice-président du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de désigner un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-98 du 21 août 1998, la D^{re} Roxane Pichette était nommée membre du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 450-98 du 1^{er} avril 1998, le D^r Patrice Côté était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie ont été obtenues;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la D^{re} Roxane Pichette, hématologue-oncologue à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, soit nommée de nouveau membre du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes et soit désignée vice-présidente de ce comité pour la durée de son mandat comme membre, en remplacement du D^r Marc-A. Bois;

QUE le D^r Cajetan Gauthier, médecin-conseil à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du D^r Patrice Côté.

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique à la D^{re} Roxane Pichette;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36161

Gouvernement du Québec

Décret 556-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à des pluies abondantes survenues le 17 juillet 2000 dans la municipalité de Destor

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des pluies abondantes sont survenues le 17 juillet 2000 dans la municipalité de Destor;

ATTENDU QUE ces pluies abondantes ont causé des dommages à des infrastructures routières appartenant à la municipalité de Destor;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la municipalité de Destor afin de défrayer les dépenses reliées à la réfection de ses infrastructures routières endommagées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'une aide financière soit octroyée à la municipalité de Destor afin de défrayer les dépenses reliées à la réfection de ses infrastructures routières;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES DANS LA MUNICIPALITÉ DE DESTOR LE 17 JUILLET 2000

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet de compenser la municipalité de Destor pour les dépenses qu'elle a engagées pour la réfection de ses infrastructures routières qui furent endommagées à la suite de pluies abondantes survenues le 17 juillet 2000.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA MUNICIPALITÉ DE DESTOR

3.1 Valeur de l'aide financière concernant les dommages causés aux infrastructures routières

Une aide financière est accordée à la municipalité de Destor pour les dépenses qu'elle a engagées pour la réparation de ses infrastructures routières qui furent endommagées à la suite des pluies abondantes susmentionnées. La valeur de l'aide financière accordée à la municipalité est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;